Département du
FINISTERE

Arrondissement
De BREST

Nbre de Conseillers
En exercice : 15

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900179-20260320-20260303-DE

Commune de BRELES
****

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

****

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Jean-Luc L'HOSTIS, Maire.

Président : M. Jean-Luc L'HOSTIS, Maire

Présents : MM. Jean-Luc L'HOSTIS, Marie DIVERRES, Roland JESTIN, Hélène VINCENT, Véronique LAMY, Bernard QUEMENEUR, Laurent PINO, Séverine LUCAS, Murielle ABJEAN, Vincent MARQUE, Gildas MARZIN, Céline PIGACHE, Yann DURAND, Frédéric BEGOC, Myriam FOREST.

Secrétaire de séance : Mme Myriam FOREST

****

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Considérant que la commune de Brélès appartient à la strate de 500 à 999 Habitants, le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- l'indemnité du maire, 44,30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 11,77 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints.
Soit une enveloppe globale de 3 756,19 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 15 voix pour :

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123.23 précité, fixée aux taux proposés par M. le Maire. Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME.

LE MAIRE.

